



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles.
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande présentée par la SAS PERNOD RICARD FRANCE relative à l'extension du site implanté à VENDEVILLE par la construction d'un bâtiment de stockage « projet IMPETUS »

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19, L. 123-19-2, L. 181-10, L. 181-14, L. 512-1 et R. 123-46-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu l'ensemble des actes administratifs délivrés à la SAS PERNOD RICARD FRANCE, dont le siège social sis Les Docs – 10 place de la Joliette 13002 MARSEILLE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 1997 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 avril 2022 relatifs à l'exploitation de l'établissement PERNOD RICARD FRANCE situé 6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE ;

Vu le dossier de porter à connaissance « projet IMPETUS », transmis le 23 décembre 2022, complété le 3 mars 2023 et modifié le 12 juillet 2023, présenté par la SAS PERNOD RICARD FRANCE, dont le siège social sis Les Docs – 10 place de la Joliette 13002 MARSEILLE, relatif à l'extension du site implanté 6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE par la construction d'un bâtiment de stockage ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2023-1006 du 26 mai 2023 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu le rapport du 3 juillet 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur le projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant démontre par ce dossier le caractère notable mais non substantiel de la modification ;
2. le dossier a été soumis à une procédure de cas par cas conformément aux dispositions du code de l'environnement ;
3. la décision du 26 mai 2023 susvisée a conclu que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;
4. le régime de classement global du site demeure le régime de l'autorisation avec les évolutions suivantes pour les rubriques :
 - .1510.2.b : l'augmentation de capacité est en elle-même supérieure au seuil de l'enregistrement ;
 - .4755.2.a : l'augmentation de capacité est supérieure en elle-même au seuil de l'autorisation et reste en dessous du seuil de classement « seveso bas » : le projet ne modifie pas le statut du site au regard de la directive dite « seveso » ;
5. les conditions pour la tenue d'une participation du public par voie électronique sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la demande

Le dossier de porter à connaissance « projet IMPETUS » susvisé, présenté par la SAS PERNOD RICARD FRANCE, dont le siège social sis Les Docs – 10 place de la Joliette 13002 MARSEILLE, relatif à l'extension du site implanté 6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE par la construction d'un bâtiment de stockage, est soumis à la participation du public par voie électronique, pendant 18 jours consécutifs, du **vendredi 11 au lundi 28 août 2023 inclus**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

L'exploitation concernée par le projet « IMPETUS » comprend les activités suivantes soumises au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1) à autorisation :

- 4001 : installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11. du code de l'environnement ;
- 4755.1 : alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : 5 000 t ;

2) à enregistrement :

- 1510.2.b : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ;
- 2220.2.a : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j ;

3) à déclaration contrôlée :

- 2910.A.2 : combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ;
- 2940.2.b : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :
 - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ;
 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;
 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;
 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour ;

4) à déclaration :

- 1185.2.a : fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;
- 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ;

Article 2 – Mesures de publicité

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire numérique du dossier de porter à connaissance sera disponible pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, durant 18 jours consécutifs, du **vendredi 11 au lundi 28 août 2023 inclus**, sur le site internet des services de l'État (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59000 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous**.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de M. DEPAEUW, responsable efficacité opérationnelle (thomas.depaeuw@pernod-ricard.com –06.17.01.31.11) ou M. ROHART-LAYMAT, directeur du site (jean-christophe.rohart-laymat@pernod-ricard.com).

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique et durant celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de VENDEVILLE, par les soins du maire.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par le maire à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, la participation du public par voie électronique sera annoncée quinze jours avant son ouverture, par les soins du préfet du département du Nord et aux frais du demandeur, dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>).

Article 3 – Déroulement de la participation du public par voie électronique

Les observations et propositions du public devront être transmises pendant les 18 jours de la consultation :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr, en précisant dans le sujet : PPVE PERNOD RICARD FRANCE à VENDEVILLE ;
- exceptionnellement, par voie postale à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex, jusqu'à la date de clôture de la participation du public par voie électronique, cachet de la poste faisant foi, en précisant sur l'enveloppe : PPVE PERNOD RICARD FRANCE à VENDEVILLE.

Les documents transmis par voie électronique doivent impérativement être au format PDF et de taille inférieure à 5 Mo. **Le public est averti que l'anonymat ne peut être préservé puisque toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur internet.**

Article 4 – Clôture de la participation du public par voie électronique

À l'issue de cette phase de participation du public par voie électronique, le préfet du Nord prendra une décision de modification de l'autorisation éventuellement assortie de prescriptions complémentaires ou de refus au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.


Article 5 – Notifications

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VENDEVILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Astrid TOMBEUX